



01.46.34.78.56

http://cfdt-mj.fr



@smj_cfdt



Filière administrative, organisation des juridictions, gouvernance et statut des directeurs des services de greffe :

le point n°1

Depuis de nombreuses années, la CFDT porte la revendication d'ouvrir certaines discussions étroitement liées : l'organisation des juridictions, la gouvernance et leur traduction statutaire pour le corps des directeurs des services de greffe.

C'est cette volonté que la CFDT a réaffirmé avec force et conviction en juillet 2023 en faisant inscrire ces discussions dans l'accord de méthode.

C'est avec cet engagement fort et intact que la CFDT a demandé à inscrire dans le **protocole** signé en octobre 2023 l'ouverture de ces discussions en 2024.

La position CFDT était donc annoncée: sans cet engagement de l'administration, pas de signature CFDT. Car pour la CFDT, une réforme ça ne peut être qu'un projet global et cohérent, le temps des mesurettes est derrière nous!

Pourquoi ces discussions mettent-elles plus de temps à débuter ?

Si ces discussions n'ont pas eu lieu en 2023 c'est parce qu'elles devaient amener à une réflexion en plusieurs phases.

Discuter du statut des DSGJ avant la réflexion sur l'organisation des juridictions et leur gouvernance n'aurait amené aucune évolution notable.

Et mener ces discussions à la va-vite n'aurait permis d'amener aucune réflexion.

Dans le meilleur des cas, ça n'aurait conduit qu'à jeter quelques miettes indemnitaires aux DSGJ.

Notre ambition est plus grande que cela!

Il faut de l'ambition pour réfléchir à l'organisation du millefeuille indigeste que sont devenus nos services par l'enchaînement des réformes et l'empilement des statuts.

Une première réunion sur les perspectives d'évolution de l'organisation des juridictions et la gouvernance a eu lieu le 25 mars.

L'avancée de ces discussions peut sembler lente, trop lente et la CFDT partage l'impatience des DSGJ.

Mais l'enjeu est immense car finalement la seule question que se posera la fonction publique est celle-ci :

Quel besoin en 2024 de maintenir un corps spécifique de directeurs à la DSJ?

Voici quelques éléments qui guident notre réflexion afin de répondre à cette question pour dégager la spécificité du corps et donc son avenir :

L'encadrement serait-il ce qui fait la spécificité des DSGJ?

Au sein de la fonction publique l'encadrement peut être assumé par des agents de catégorie B, A ou A+.

L'encadrement peut être : intermédiaire, "supérieur" ou simplement l'encadrement.

Mais l'encadrement peut également être : hiérarchique, fonctionnel et même technique !

Le corps des DSGJ concourt à cet encadrement au sein des services judiciaires, nul ne peut le remettre en cause. Mais cette seule notion d'encadrement est une impasse pour reconnaître une spécificité et valoriser le corps des DSGJ.

Pire : Résumer le corps des DSGJ à l'encadrement conduirait à effacer leurs apports au fonctionnement de la justice.

Le juridictionnel serait-il cette spécificité du corps des DSGJ?

Depuis de nombreuses années maintenant, l'exercice de certaines compétences "propres" en matière **juridictionnelle** est avancé comme étant la spécificité du corps des DSGJ.

Mais cela peut-il être suffisant pour en faire une spécificité valorisable dans un échange avec la fonction publique ?

Visiblement non puisque la valorisation du corps par ce biais n'a jamais été obtenue de la fonction publique.

Cette idée renvoie à une position historique que certains nommaient "supers greffiers" en parlant des greffiers en chef.

Est-ce qu'aujourd'hui nos juridictions ont encore ce besoin alors même que la filière juridictionnelle est renforcée ?

Avec la réforme des greffes, **nous voyons enfin reconnaître les compétences et l'expertise des greffiers.** Il ne s'agit en aucun cas d'une concurrence faite aux DSGJ, il s'agit de **reconnaître l'évolution des corps**, tant dans leur composition que dans leurs apports à la filière juridictionnelle.

Pour la CFDT, le corps des DSGJ est donc bien un corps concourant à la fonction juridictionnelle, nul ne peut le nier.

Mais ce ne sont pas ses compétences juridictionnelles « propres » qui lui donnent sa véritable spécificité.

La position de la CFDT : la reconnaissance des DSGJ comme un corps de direction.

Pour la CFDT, il est aujourd'hui impératif de suivre la seule voie ouvrant à la valorisation et à la reconnaissance du corps et des missions : la reconnaissance du corps des DSGJ comme un **corps de direction**.

En effet, un DSGJ n'est pas seulement un encadrant comme un autre ou un agent avec une compétence juridictionnelle.

Être un "directeur" ce n'est pas qu'un mot ou qu'un titre.

Il est temps de traduire en termes statutaires et organisationnels ce changement qui n'a été que terminologique dans la réforme de 2015.

Pour débuter cette réflexion, il est impératif d'éviter un écueil : confondre le corps et la fonction de directeur de greffe.

La fonction de directeur de greffe est l'une des nombreuses fonctions que les membres du corps des DSGJ peuvent occuper.

Trop souvent le ministère et la DSJ ont voulu aller sur ce chemin.

La CFDT veut une réforme valorisant <u>l'intégralité du corps des DSGJ</u>!

C'est pour cette raison que la CFDT n'évoque pas uniquement la gouvernance, il est absolument nécessaire de la lier à **l'organisation des juridictions.**

Pour la CFDT, l'objectif des discussions est d'aller à chaque étage de notre organisation et y appliquer réellement et concrètement l'ensemble de *l'article* 4 des statuts : encadrement, direction, administration, conception, animation et coordination.

La spécificité des DSGJ : être le seul corps en capacité de faire le lien entre le juridictionnel et l'administratif

La CFDT souhaite que ces discussions soient guidées par l'idée de complémentarité entre les corps.

Tomber dans le piège de la concurrence ferait échouer toute discussion.

Chacun doit avoir son rôle et les liens qui les unissent doivent être clairement définis.

Au niveau de la direction de greffe,

il s'agit de redéfinir le positionnement du directeur de greffe. En s'inspirant du positionnement des directeurs généraux des services dans les collectivités territoriales ou encore des secrétaires généraux des préfectures. C'est une position constante de la CFDT que nous avons portée à chaque occasion.

Au niveau des pôles et des services,

il s'agit de clarifier le positionnement des DSGJ tant dans leurs rapports avec les magistrats y compris les coordinateurs qu'avec l'ensemble des agents de la filière juridictionnelle tous statuts confondus.

Ainsi les DSGJ doivent être mis en capacité d'œuvrer à la conception et à l'organisation des services et pôles afin que les nouvelles équipes juridictionnelles puissent atteindre leur pleine effectivité.

Ce rôle du DSGJ est sa véritable spécificité :

Le corps des DSGJ est celui qui est en capacité de <u>faire le lien</u> entre tous. **Il est à la croisée des chemins du juridictionnel et de l'administratif** ce qui lui permet de connaître à la fois des besoins exprimés et des contraintes.

Les demandes déjà portées par la CFDT en préalable à l'ouverture des discussions statutaires pour les DSGJ :

La CFDT a déjà porté certaines demandes en amont des discussions statutaires devant s'ouvrir à chaque fois que l'occasion le permettait :

- Une augmentation indemnitaire rapide dans l'attente de la conclusion des discussions statutaires
- L'augmentation du nombre de promotions annuelles au grade de principal
- L'inscription dans le statut particulier de la reconnaissance de la formation à l'ENG comme un service effectif
- La suppression de l'obligation de mobilité pour le grade de principal
- La valorisation dans l'IFSE des intérims réalisés.
- Confier la présidence du BAJ à un DSGJ
- Un cabinet pour les directeurs de greffe
- Une gestion administrative unique de tous les corps confiée au directeur de greffe.

La CFDT aborde donc ces discussions avec sérieux et réaffirme son engagement afin qu'elles aboutissent.

CFDT, s'engager pour chacun, agir pour tous!